



STATUTS du 27 novembre 2021

DENOMINATION ET SIEGE

Art. 1

Sous la dénomination de « La Société des Sourds du Valais » est constituée une association à but non lucratif, amicale et sportive, politiquement et confessionnellement neutre, régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Son siège est à Sion, Valais.

Art. 2

La Société des Sourds du Valais est membre de la Fédération Suisse des Sourds (SGB-FSS), de la Swiss Deaf Sport (SDS) et de Forum Handicap Valais-Wallis.

BUT

Art. 3

La Société des Sourds du Valais a pour but de :

- a) rassembler tous les sourds et les malentendants du Valais ;
- b) favoriser le développement intellectuel et moral par des réunions instructives et récréatives ;
- c) favoriser l'amitié et inspirer le sens de la solidarité parmi tous les sourds et les malentendants ;
- d) collaborer avec les organisations partenaires ;
- e) sensibiliser, promouvoir et défendre les intérêts des personnes sourdes et malentendantes.

MEMBRES

Art. 4

La société est composée de :

- Membres : Les membres ayant droit de vote sont les personnes physiques ou morales qui partagent les objectifs de la société et qui sont prêtes à promouvoir la réalisation de ces objectifs dans la mesure de leurs possibilités.

Les membres qui ont cotisé fidèlement pendant plus de 25 ans sans interruption reçoivent un diplôme de fidélité. Ils ne sont pas dispensés de leurs devoirs envers la société (cotisations).

- Membres donateurs : Les membres donateurs peuvent être des personnes physiques ou morales qui, par des dons ou des services remarquables, ont favorisé ou aidé l'évolution financière et/ou matérielle de la société.
Ils n'ont aucun droit de vote.
- Membres d'honneur et présidents d'honneur : Les membres qui ont rendu de grands services pourront, sur préavis du comité, être nommés membres ou présidents d'honneur dans une assemblée générale.

Ils jouiront alors du droit de vote et seront déliés de toute obligation (présence, cotisation).

Art. 5

- a) Si quelqu'un désire devenir membre de la Société des Sourds du Valais, il doit en faire la demande par écrit au secrétariat [à l'aide du formulaire d'adhésion](#). La demande d'adhésion orale n'est pas valable.
Le comité peut alors décider d'accepter l'entrée de ce nouveau membre ; il en informera les membres à l'assemblée générale suivante, et l'admission sera confirmée.
- b) Si un membre veut démissionner, il doit communiquer sa décision par lettre ou par courriel au comité au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale. Sa cotisation reste due pour l'année en cours de laquelle il a déposé sa démission.

Art. 6

Les membres qui troublent gravement la bonne entente, qui se conduisent mal et qui ne veulent plus payer leurs cotisations après une année peuvent être exclus par l'assemblée générale. Avant l'exclusion, ils seront avertis deux fois par lettre ou par courriel.

Art. 7

Les membres sortants ou exclus n'ont droit à aucune prétention sur la caisse de la société.

COTISATIONS

Art. 8

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale.

ORGANISATION

Art. 9

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les sections diverses ;
- d) les vérificateurs des comptes.

Art. 10

L'assemblée générale a lieu, chaque année, le dernier samedi du mois de novembre.

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins 3 semaines à l'avance.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de 15 jours avant l'assemblée générale.

Art. 11

L'assemblée générale est compétente pour :

- a) l'approbation et la décharge des rapports annuels et des comptes ;
- b) la décharge du comité ;
- c) l'examen des propositions ;
- d) l'élection des vérificateurs des comptes ;
- e) l'élection du président et des membres du comité ;
- f) le choix du commissaire des élections ;
- g) la fixation du montant des cotisations ;
- h) l'approbation de(s) budget(s) ;

- i) la révision des statuts ;
- j) l'admission et la démission des membres et la nomination des membres et des présidents d'honneur ;
- k) la décision concernant l'exclusion des membres ;
- l) la dissolution de la société et l'affectation des éventuels actifs restants.

Art. 12

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou quand un cinquième des membres de la société le demande.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité au moins 3 semaines à l'avance.

Art.13

Les votations et nominations se font à la majorité relative et sont faites à main levée, à moins qu'un membre ne demande qu'elles se fassent par écrit.

En cas de plusieurs candidats, la nomination du comité se fait par écrit.

COMITE

Art. 14

a) Le comité se compose de trois à sept membres sourds, malentendants et entendants, élus pour trois ans et pouvant être réélus :

1. 1 président.e sourd.e ;
2. 1 vice-président.e sourd.e et, selon résultats de l'élection ;
3. 1 secrétaire maîtrisant la LSF ;
4. 1 caissier.ière ;
5. et/ou 1 à 3 membres(s) adjoint.e(.s).

La majorité de sourd.e.s est requise pour le comité.

b) Chaque membre du comité est élu pour un ou plusieurs mandat(s) de 3 ans et est tenu de le respecter. Il peut démissionner pour de justes motifs (santé, obligations de famille ou de travail, etc...) trois (3) mois avant l'assemblée générale par lettre au comité.

c) Si un membre du comité ne désire pas renouveler son mandat à son échéance, après trois (3) ans, sa décision doit être communiquée par lettre au comité.

d) Si le président doit démissionner pour de justes motifs, il sera remplacé par le vice-président qui assumera la présidence par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale.

e) Les membres du comité n'ont pas droit de vote ni à l'assemblée générale, ni à l'assemblée générale extraordinaire. En cas d'égalité lors de l'assemblée générale, le comité tranche.

Art. 15

Le comité a pour tâches :

- a) la conduite et l'ordre de la société ;
- b) la préparation de l'assemblée générale et l'exécution des décisions prises par celle-ci ;
- c) l'admission d'un ou des nouveaux membres selon l'art. 5a ;
- d) la désignation des délégués aux différentes assemblées ;
- e) de mandater un groupe de travail ou un comité pour l'organisation des manifestations amicales, culturelles et sportives ;
- f) Selon les possibilités, le comité peut mandater une personne ou un groupe, rémunéré ou bénévole, pour mener à bien certaines tâches spécifiques ou des projets définis.

Art. 16

Toutes les fonctions du comité sont à titre bénévole.

Art. 17

La société est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président ou du vice-président et du secrétaire ou d'un autre membre du comité.

COMMISSAIRE**Art.18**

- a) L'assemblée générale désigne un commissaire des élections qui ne fait pas partie du comité.
- b) Le commissaire des élections est tenu à la discrétion et ses tâches sont de :
 - 1) recevoir les démissions des membres du comité ;
 - 2) pourvoir aux recherches de remplacement des membres du comité qui ont démissionné.
- c) En cas d'absence de candidature pour ce mandat, le comité prendra une décision appropriée à la situation qui prévaudra au moment voulu.

DELEGATIONS**Art. 19**

Le comité nomme des délégations d'un ou plusieurs membres pour représenter la société dans des tâches précises.

SECTIONS**Art. 20**

- a) La société s'organise en sections correspondant à leurs activités propres.
- b) Chaque section s'organise de manière autonome.
- c) Chaque section a sa caisse et son règlement approuvé par son assemblée générale.

FINANCES**Art. 21**

La société possède une caisse principale, un compte en banque à administrer ensemble.

Art. 22

Les ressources de la société sont constituées par :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les dons et les subventions ;
- c) les intérêts du capital ;
- d) les bénéfices des manifestations organisées par elle ;
- e) les amendes en cas de retard de paiement de la cotisation.

Art. 23

Le caissier est responsable de la caisse et de ses comptes. Il doit présenter ses comptes et toutes les pièces justificatives aux vérificateurs des comptes au moins 30 jours avant l'assemblée générale.

Art. 24

- a) Les frais d'organisation et de déplacement des membres pour la société (délégations, commissions, comité) sont remboursés par la caisse principale.
Voir le règlement du comité de la Société des Sourds du Valais.
- b) Chaque section qui administre sa caisse paie ses délégations.
Voir le règlement des sections de la Société des Sourds du Valais.

Art. 25

La caisse de chaque section paie les inscriptions aux championnats romand et suisse. Sauf pour les disciplines de sport qui n'ont pas de section, c'est la caisse principale qui paie.

Art. 26

La caisse principale peut soutenir financièrement des actions ou des projets divers des membres ou des sections. Pour cela, le groupe ou la personne qui sollicite le soutien financier justifie sa demande et fournit un rapport final une fois que l'action ou le projet terminé.

Art. 27

La collaboration entre la caisse principale et les caisses de sections doit être proche. Le travail et les échanges doivent se faire en toute confiance.

Art. 28

La caisse de chaque section appartient à la Société des Sourds du Valais.

Art. 29

Responsabilité : Les engagements de la société sont garantis exclusivement par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Art. 30

Au cas où une section reste inactive pendant plus de 3 ans et sa caisse inutilisée pour la même période, celle-ci ira directement dans un fonds de la caisse principale sous réserve que celle-ci la garde à disposition pour d'éventuelles activités pendant trois ans encore.

Au cas où cet argent n'est définitivement plus utilisé (durée totale du fonds : 6 ans), il sera versé dans la caisse principale qui pourra dès lors en disposer librement.

ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

Art. 31

- a) Le/la vérificateur.trice des comptes, membre de la société et choisi.e en dehors du comité, est nommé pour 2 ans par l'assemblée générale. Il sera alors accompagné d'un.e autre vérificateur.trice, élu.e lors de la dernière assemblée générale. Ils peuvent en tout temps prendre connaissance des comptes qui leur seront obligatoirement présentés 30 jours avant l'assemblée. Ils exigeront des comptes détaillés et présenteront à l'assemblée générale un rapport écrit sur leurs vérifications avec leurs propositions au sujet de l'approbation.
- b) La société peut faire appel à une entreprise/fiduciaire pour l'établissement du rapport des comptes qui sera ensuite présenté aux vérificateurs des comptes.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Art. 32

La demande de révision des statuts doit être présentée par écrit au président au moins un mois à l'avance de l'assemblée générale et ne peut être décidée qu'à la majorité des voix présentes à l'assemblée générale. S'il y a une votation importante, la votation sera faite par bulletin secret.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 33

La dissolution de la société ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment des 3/4 des membres sourds et malentendants.

En cas de dissolution, les biens de la société ne peuvent être répartis entre les membres. Les actifs de la société vont à une organisation à but non lucratif (telle qu'une association de sourds, une organisation représentant les intérêts des personnes sourdes, ou dans la communauté des sourds) qui poursuit un but identique ou similaire en Valais.

S'il n'y a pas d'organisation de ce type dans la région au moment de la dissolution de la société, les actifs seront transférés à la SGB-FSS pour la gestion jusqu'à ce qu'une nouvelle organisation ayant un but identique ou similaire soit établie dans la région.

Si, après dix ans, aucune nouvelle association de sourds n'est créée en Valais, la SGB-FSS peut utiliser les fonds pour des projets en Suisse romande.

ENTREE EN VIGUEUR

Art. 34

Ces statuts ont été lus et approuvés à l'assemblée générale le 27 novembre 2021, à Sion. Ils entrent immédiatement en vigueur et remplacent les statuts de 2017.



Le président
Stéphane Faustinelli



La secrétaire
Emmanuelle Raboud